

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CCP N° PA 26038

Location et maintenance de télévisions pour des établissements du GHT 44

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

IMMEUBLE DEURBROUCQ - 5, ALLEE GLORIETTE

44093 – NANTES CEDEX

Marché public passé selon une procédure adaptée en vertu des articles L2123-1, R2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du Code de la commande publique du Code de la commande publique

Sommaire

Article 1	Objet dU MARCHÉ	4
1.1	Existant de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz	4
1.2	Existant du Centre Hospitalier Sèvre et Loire	4
1.3	Existant du Centre Hospitalier Pierre Delaroche Clisson	5
Article 2	Mode de dévolution (allotissement)	5
Article 3	Forme du marché	5
Article 4	Documents contractuels	5
Article 5	Durée	6
Article 6	Sous-traitance	6
Article 7	Spécifications	7
7.1	Spécifications Composante 1 Hôpital Pays de Retz Pornic	7
7.1.1	Exigences, fonctionnalité et livrables attendues	7
7.1.2	Contraintes particulières	7
7.2	Spécifications Composante 2 : Centre hospitalier Sèvre et Loire	7
7.2.1	Exigences, fonctionnalité et livrables attendues	7
7.3	Spécifications composante 3 : Centre Hospitalier de Clisson	8
7.3.1	Exigences, fonctionnalité et livrables attendues	8
7.4	Contraintes de sécurité des données (confidentialité)	9
7.5	Evolution technologique de l'équipement	9
7.6	Contraintes de calendrier	9
7.6.1	Pour l'Hôpital Pays de Retz	9
7.6.2	Pour le CH de Vertou	9
7.6.3	Pour le CH de Clisson	9
7.7	Visite de site	9
Article 8	RECEPTION ET Verification des prestations	10
Article 9	Mise à disposition d'un stock sur site	10
Article 10	Modalité et délai d'intervention de la maintenance	11
Article 11	Responsabilités et assurance	11
Article 12	Garantie	11
Article 13	Prestations similaires	Erreur ! Signet non défini.
Article 14	Intégralité et limite du marché public	11
Article 15	Invalidité d'une clause	11
Article 16	Confidentialité	11
Article 17	Résiliation et litiges	12
Article 18	Prix	12
Article 19	Révision des prix	12
Article 20	CLAUSE D'EVOLUTION DU PARC EN LOCATION	13
Article 21	Modalités de règlement	13
21.1	Païement	13
21.2	Règlements	14
21.3	Avance	15
Article 22	Pénalités	15
Article 23	RGPD	15
ARTICLE 24	CLAUSE DE REEXAMEN	15
Article 25	Dérogations au CCAG-FCS	16

PREAMBULE

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la **responsabilité de la fonction achat**. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la location et la maintenance de télévisions (accessoires, système de gestion et système de facturation inclus).

Liste des établissements du GHT44 concernés par le présent marché :

- Hôpital Intercommunal du Pays de Retz Pornic - Site de Pornic La Chaussée
- Centre Hospitalier Sèvre et Loire de Vertou
- Hôpital Pierre Delaroche Clisson

1.1 Existant de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz

Actuellement, l'équipement TV de l'activité Médecine / SMR est confié à la société SULPICE jusqu'au 31/03/2027 pour 86 TV + 3 spares.

Le réseau TV est basé sur du coaxial : seuls les câblages réseau coaxial, les mats supports d'antennes existants à l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz (sites de Pornic) sont mis à la disposition du titulaire, qui doit donc compléter la fourniture avec tous les équipements nécessaires à la réalisation de sa prestation.

L'ensemble des équipements supplémentaires (répartiteurs, amplificateurs, alimentations, parabole, ...) éventuellement nécessaires à la bonne réalisation de la prestation devront être intégrés à l'offre du candidat sans supplément de coût.

L'activité Médecine/SMR de l'HI Pays de Retz comprend 86 lits sur le site de Pornic La Chaussée qui doivent être équipés chacun d'une télévision et d'un bouquet de chaînes.

Pour cette prestation, l'établissement souhaite avoir au minimum un bouquet TNT HD.

Un local informatique est disponible sur site pour installer des serveurs.

1.2 Existant du Centre Hospitalier Sèvre et Loire

Les TV actuelles en location pour les chambres (SULPICE) sont au total de 119 :

- SSR du site de Vertou : 60 TV + 2 spares
- SSR du site du Loroux Bottereau : 59 TV+ 2 spares

Le bouquet TV en place est le bouquet TNT.

Le réseau TV est basé sur du coaxial installé à la construction des deux bâtiments. Seuls les câblages réseau coaxial sont mis à la disposition du titulaire.

L'ensemble des équipements supplémentaires (répartiteurs, amplificateurs, alimentations, parabole, ...) éventuellement nécessaires à la bonne réalisation de la prestation devront être intégrés à l'offre du candidat sans supplément de coût.

Des locaux informatiques sont disponibles sur chaque site pour installer des serveurs.

Les 2 sites sont raccordés à l'internet.

1.3 Existant du Centre Hospitalier Pierre Delaroche Clisson

Les TV actuelles en location (SULPICE) sont au total de 40+2 spares :

Le bouquet TV en place est le bouquet TNT.

Le réseau TV est basé sur du coaxial installé à la construction des bâtiments. Seuls les câblages réseau coaxial sont mis à la disposition du titulaire.

L'ensemble des équipements supplémentaires (répartiteurs, amplificateurs, alimentations, parabole, ...) éventuellement nécessaires à la bonne réalisation de la prestation devront être intégrés à l'offre du candidat sans supplément de coût.

Des locaux informatiques sont disponibles sur chaque site pour installer des serveurs.

Le site est raccordé à l'internet.

ARTICLE 2 MODE DE DEVOLUTION (ALLOTISSEMENT)

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 FORME DU MARCHÉ

Le marché est découpé en trois composantes :

- location de télévisions pour l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz
- location de télévisions pour le Centre Hospitalier Sèvre et Loire
- location de télévisions pour le Centre Hospitalier de Clisson

Le marché est ordinaire pour toutes les composantes.

Chaque composante est un ensemble global contenant tous les éléments décrits à l'article 7, pour chaque établissement et donne donc lieu à une offre de location sous forme de loyers mensuels, par établissement, pour une durée ne dépassant pas la date de fin du 31/03/2033.

ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières :
 - **Une annexe financière pour chaque établissement concerné**
- le présent cahier des clauses particulières et son annexe :
 - **RGPD.1-PLAN.DOC.ModeleAnnexeRGPD.2023-07-20a**
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 19 janvier 2009 arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services - CCAG-FCS).
- l'offre technique du titulaire.

L'original de ces documents conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

Toute clause portée par le titulaire sur les documents annexés à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

ARTICLE 5 DUREE

Le marché prend effet à sa date de notification et prendra fin le 31/03/2033.

Dans l'hypothèse du choix d'un nouveau titulaire pour le présent marché, une période de mise en œuvre correspondant à une phase de préparation préalable au démarrage de la location pourra être prévue.

Cette période d'une durée maximale de 3 mois prend effet de façon différée et de façon à ne pas dépasser la date du :

- 31/03/2027 pour HIPR, la location commence à compter du 01/04/2027
- 30/04/2028 pour Vertou, la location commence à compter du 01/05/2028
- 11/01/2029 pour Clisson, la location commence à compter du 12/01/2029

La location se termine le 31/03/2033 pour tous les établissements.

Les loyers de chaque établissement ne sont facturés qu'à compter de la date de signature du PV de VA du parc installé.

Dans l'hypothèse du choix du titulaire actuel pour le renouvellement du marché, la location prendra directement effet à compter :

- du 01/04/2027 pour une durée jusqu'au 31/03/2033 pour HIPR
- du 01/05/2028 pour une durée jusqu'au 31/03/2033 pour Vertou
- du 12/01/2029 pour une durée jusqu'au 31/03/2033 pour Clisson

ARTICLE 6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut dans les conditions **des articles L.2193-1 à L2193-9 du code de la commande publique** sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de **l'article R.2193-1 du code de la commande publique**, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie

Le titulaire devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant dûment agréé est payé directement pour la partie du marché dont il assure la prestation.

ARTICLE 7 SPECIFICATIONS

7.1 Spécifications Composante 1 Hôpital Pays de Retz Pornic

7.1.1 Exigences, fonctionnalité et livrables attendues

- Fourniture de TV et télécommandes sur le site de Pornic La Chaussée
 - TV chambres patients :

Site de Pornic La Chaussée : 86 TV de 32 " pour les chambres : 1 TV par chambre simple et 2 TV par chambre pour les 3 chambres doubles + 3 TV Spares

- Télécommandes : 96 télécommandes (1 télécommande par TV + 10 télécommandes supplémentaires afin d'assurer la continuité du service pendant le délai de dépannage ou remplacement des télécommandes défectueuses).

- Accessoires pour le parc (housses aux normes d'hygiène hospitalière, casques (renvoi connecteur audio en tête de lit, etc...)).
- Installation et pose des TV sur le réseau coaxial, inclus accessoires d'adaptation aux anciens supports (pas de nouveaux percements), raccordement, dépose des anciens matériels et conditionnement. Support mural, contreplaque-adaptateur, télécommande, pile pour télécommande, cordon coax.
- Les télécommandes doivent être spécifiques santé spécialement adaptées aux personnes âgées, clavier simplifié (pavé numérique, touche programme +/-, touche son +/-, grosse touches, solides, une housse de propreté serait un plus. Un modèle de télécommande devra être présenté dans l'offre.
- Réseau : installation et câblage parabole + antenne, câblage Baie informatique et pose éventuelle d'amplificateur(s).
- Fourniture d'un bouquet de chaînes TV avec au minimum la TNT et une chaîne interne intégrée (communication vers les usagers pilotée par l'hôpital).
- La possibilité de réaliser des questionnaires qualité utilisables sur les TV via les télécommandes est à privilégier.
- Solution intégrée de duplication du smartphone sur l'écran TV
- Fourniture du système de gestion des télévisions avec l'équipement nécessaire
- Fourniture d'un système de facturation de la prestation TV aux patients avec l'équipement nécessaire ainsi qu'une formation adaptée au logiciel. L'établissement concerné décide de son tarif commercial et encaisse pour son propre compte les recettes patients.
- Formation des personnels techniques et administratifs.
- Maintenance des équipements matériels et logiciels associés, sur site et à distance.
- Mise à disposition d'un stock local de matériel en quantité suffisante pour empêcher toute interruption de service au patient pendant la durée de dépannage d'un matériel en panne.

7.1.2 Contraintes particulières

- **L'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz dispose de chambres doubles pour lesquelles un codage des télécommandes devra être prévu.**
- **Suite l'expiration de la licence d'exploitation de la chaîne interne, un logiciel de gestion dynamique de contenu, base licence d'une durée non compressible de 3 ans ainsi qu'un nouveau player ANDROID pour le logiciel de gestion dynamique ont été installés le 03 avril 2026 (mini player ANDROID TV TOOLS, Licence TvTools 3 ans SaaS de 1 à 5 players) ».**

7.2 Spécifications Composante 2 : Centre hospitalier Sèvre et Loire

7.2.1 Exigences, fonctionnalité et livrables attendues

- Fourniture de TV et télécommandes : 119 TV pour les chambres + 4 spares
 - TV chambres patients dans l'unité de SSR du site de Vertou : 60 TV de 32 " + 2 spares

- TV chambres patients dans l'unité de SSR du site du Loroux Bottereau : 59 TV de 32 " + 2 spares
 - Une télécommande par TV + spare
- Accessoires pour le parc (housses aux normes d'hygiène hospitalière, casques (renvoi connecteur audio en tête de lit, etc...).
- Installation et pose des TV sur le réseau coaxial, inclus accessoires d'adaptation aux anciens supports (pas de nouveaux percements), raccordement, dépose des anciens matériels et conditionnement. Support mural, contreplaque-adaptateur, télécommande, pile pour télécommande, cordon coax.
- Les télécommandes doivent être spécifiques santé spécialement adaptées aux personnes âgées, clavier simplifié (pavé numérique, touche programme +/-, touche son +/-, grosse touches, solides, une housse de propreté serait un plus. Un modèle de télécommande devra être présenté dans l'offre.
- Réseau : installation et câblage parabole + antenne, câblage Baie informatique et pose éventuelle d'amplificateur(s).
- Fourniture d'un bouquet de chaînes TV avec au minimum la TNT et possibilité d'avoir une chaîne interne intégrée (communication vers les usagers pilotée par l'hôpital).
- La possibilité de réaliser des questionnaires qualité utilisables sur les TV via les télécommandes est à privilégier.
- Solution intégrée de duplication du smartphone sur l'écran TV
- Fourniture du système de gestion des télévisions avec l'équipement nécessaire
- Fourniture d'un système de facturation de la prestation TV aux patients avec l'équipement nécessaire ainsi qu'une formation adaptée au logiciel. L'établissement concerné décide de son tarif commercial et encaisse pour son propre compte les recettes patients.
- Formation des personnels techniques et administratifs.
- Maintenance des équipements matériels et logiciels associés, sur site et à distance.
- Mise à disposition d'un stock local de matériel en quantité suffisante pour empêcher toute interruption de service au patient pendant la durée de dépannage d'un matériel en panne.

7.3 Spécifications composante 3 : Centre Hospitalier de Clisson

7.3.1 Exigences, fonctionnalité et livrables attendues

- Fourniture de TV et télécommandes pour :
- TV chambres patients : 40 TV de 32 " + 2 spares
 - Une télécommande par TV + spare
- Accessoires pour le parc (housses aux normes d'hygiène hospitalière, casques (renvoi connecteur audio en tête de lit, etc...).
- Installation et pose des TV sur le réseau coaxial, inclus accessoires d'adaptation aux anciens supports (pas de nouveaux percements), raccordement, dépose des anciens matériels et conditionnement. Support mural, contreplaque-adaptateur, télécommande, pile pour télécommande, cordon coax.
- Les télécommandes doivent être spécifiques santé spécialement adaptées aux personnes âgées, clavier simplifié (pavé numérique, touche programme +/-, touche son +/-, grosse touches, solides, une housse de propreté serait un plus. Un modèle de télécommande devra être présenté dans l'offre.
- Réseau : installation et câblage parabole + antenne, câblage Baie informatique et pose éventuelle d'amplificateur(s).
- Fourniture d'un bouquet de chaînes TV avec au minimum la TNT et possibilité d'avoir une chaîne interne intégrée (communication vers les usagers pilotée par l'hôpital).
- La possibilité de réaliser des questionnaires qualité utilisables sur les TV via les télécommandes est à privilégier.
- Solution intégrée de duplication du smartphone sur l'écran TV
- Fourniture du système de gestion des télévisions avec l'équipement nécessaire
- Fourniture d'un système de facturation de la prestation TV aux patients avec l'équipement nécessaire ainsi qu'une formation adaptée au logiciel. L'établissement concerné décide de son tarif commercial et encaisse pour son propre compte les recettes patients.
- Formation des personnels techniques et administratifs.

- Maintenance des équipements matériels et logiciels associés, sur site et à distance.
- Mise à disposition d'un stock local de matériel en quantité suffisante pour empêcher toute interruption de service au patient pendant la durée de dépannage d'un matériel en panne.

7.4 Contraintes de sécurité des données (confidentialité)

La solution doit garantir la confidentialité des données « patients » extraites des logiciels métiers des établissements et être en conformité au RGPD.

7.5 Evolution technologique de l'équipement

Le remplacement du parc en cours de marché en fonction des évolutions technologiques devra être possible, sans avenant, ni surcoût.

7.6 Contraintes de calendrier

7.6.1 Pour l'Hôpital Pays de Retz

L'ensemble de la solution demandée (équipements installés, système de gestion et de facturation paramétré, formation réalisée etc...) doit être en fonctionnement au plus tard :

- le 01 avril 2027

Le paiement des loyers commence à la date à laquelle la vérification d'aptitude est signée.

7.6.2 Pour le CH de Vertou

L'ensemble de la solution demandée (équipements installés, système de gestion et de facturation paramétré, formation réalisée etc...) doit être en fonctionnement au plus tard :

- le 01/05/2028

Le paiement des loyers commence à la date à laquelle la vérification d'aptitude est signée.

7.6.3 Pour le CH de Clisson

L'ensemble de la solution demandée (équipements installés, système de gestion et de facturation paramétré, formation réalisée etc...) doit être en fonctionnement au plus tard :

- le 12/01/2029

Le paiement des loyers commence à la date à laquelle la vérification d'aptitude est signée

7.7 Visite de site

Rappel de l'article V du Règlement de consultation :
--

Les candidats devront s'inscrire à une visite obligatoire (sauf le titulaire actuel du marché en cours).

Les modalités d'inscription et de convocation aux visites sont indiquées à l'article 5 du Règlement de consultation.

Les candidats feront une demande d'inscription par mail aux adresses indiquées ci-dessous. Leur inscription sera validée avec une date et une heure de rendez-vous par retour de mail, **à titre indicatif, les visites seraient programmables semaine du 27 au 31 juillet 2026 et entre le 24 août et 04 septembre 2026.**

Pour l'Hôpital Pays de Retz Pornic : stephanie.fostier@hipr44.fr; resp-servtech@hipr44.fr; loic.merlet@hipr44.fr

Pour le Centre hospitalier Sèvre et Loire : Anne.claire.bossard@hopital-sevre-loire.fr; Denis.dupont@hopital-sevre-loire.fr; Virginie.pietrucci@hopital-sevre-loire.fr

Pour le Centre hospitalier de Clisson : xavier.berjat@chu-nantes.fr

ARTICLE 8 _ RECEPTION ET VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées par l'établissement concerné.

Elles seront effectuées en 2 temps :

Vérification d'aptitude : Elle sera prononcée par l'établissement 15 jours calendaires après l'installation de la dernière télévision sur le site ainsi que le constat conjoint que les TV et le système de facturation sont opérationnels.

La VA ne pourra être prononcée qu'en l'absence d'anomalie bloquante ou majeure, sauf dérogation acceptée par l'établissement concerné sous forme de réserve.

En cas d'ajournement, une nouvelle période de VA sera déclenchée. Cette période ne pourra excéder 8 jours.

Vérification de service et de bon fonctionnement régulier : elle sera prononcée par l'établissement 1 mois après la vérification d'aptitude. La VSR est notifiée au titulaire par écrit et comporte soit une décision positive de vérification de régularité du service, soit une décision motivée d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, une nouvelle période de VSR est déclenchée. Cette période ne pourra excéder 1 mois.

L'établissement concerné peut également prendre une décision de réception avec réfaction conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

ARTICLE 9 _ MISE A DISPOSITION D'UN STOCK SUR SITE

Les candidats proposeront un nombre suffisant de téléviseurs et de télécommandes à stocker localement dans l'établissement pour assurer un remplacement immédiat d'un matériel en panne, le temps que le matériel en panne puisse être réparé selon les conditions et les délais de maintenance prévus au marché.

ARTICLE 10**MODALITE ET DELAI D'INTERVENTION DE LA MAINTENANCE**

Délai d'intervention sur le système de gestion et le serveur de télévisions : Le titulaire devra communiquer le numéro d'une « hot line » accompagné des horaires d'accès avec un temps d'intervention maximum de 4h maximum pour un retour à la normale, en jours ouvrables à compter d'une demande d'intervention.

Délai d'intervention sur les téléviseurs : 12h maximum (en jours ouvrables) avec le réapprovisionnement systématique du stock sur site.

Ces obligations de résultat sont effectives du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures hors jours fériés. Les interventions pourront avoir lieu sur site ou en télémaintenance, selon les conditions de sécurité de chaque établissement.

ARTICLE 11**RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

En matière de responsabilité, il sera fait application des articles 8 et 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire doit justifier d'une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant affecter les personnes ou les biens et engager sa responsabilité du fait :

- de l'activité de ses agents,
- des moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations,
- du mauvais fonctionnement des composants, sous réserve que ces composants soient utilisés conformément au mode d'emploi.

ARTICLE 12**GARANTIE**

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 INTEGRALITE ET LIMITE DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune des dispositions des présentes ne peut être modifiée, altérée, complétée, modifiée, ni aménagée, que ce soit en totalité ou en partie, sauf par un écrit signé par les Parties ou par l'exercice du pouvoir adjudicateur de son pouvoir de modification unilatéral.

ARTICLE 14 INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent marché.

ARTICLE 15**CONFIDENTIALITE**

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations.

Le Titulaire ne pourra remettre sans l'autorisation préalable des établissements, des documents confidentiels à d'éventuels sous-traitants. En cas de remise autorisée, ces derniers seraient tenus aux mêmes obligations que le Titulaire.

Tout support, comportant des informations confidentielles confiées au Titulaire, devra être remis aux établissements en fin de marché.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du marché. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Titulaire.

Cette obligation étant essentielle, le CHU pourra, en cas de non-respect, résilier le marché immédiatement sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer.

Les établissements s'engageront à conserver le secret sur toutes les applications, techniques, méthodes, savoir-faire, mis en œuvre et/ou développés par le Titulaire pour l'exécution du présent marché.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

ARTICLE 16 **RESILIATION ET LITIGES**

Il sera fait application des clauses respectives des chapitres 7 et 8 du CCAG-FCS en cas de décision de résiliation du marché ou de litige survenu entre le Titulaire et le CHU de Nantes.

Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS, le non-respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 16 du présent marché pourra entraîner la résiliation immédiate du marché, sans préavis et de plein droit. Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire, sans préjudice du droit du CHU de solliciter la réparation des préjudices qu'il aurait subis.

Si un ou plusieurs établissements venaient à abandonner la solution de la société attributaire, le CHU de Nantes pourra résilier le présent marché, totalement ou partiellement, de façon anticipée, en respectant un préavis de 3 mois à compter de la décision d'abandon. Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 17 **PRIX**

Le prix est un prix forfaitaire pour chaque établissement, intégrant l'ensemble du besoin de l'établissement décrit au présent CCP, sous forme d'un loyer mensuel forfaitaire, pour une durée ne dépassant pas la date du 31/03/2033.

Le Titulaire ne pourra facturer de frais de déplacement ou de d'hébergement en sus des prix déposés.

Le prix de référence est le prix forfaitaire net hors taxes fixé dans les annexes financières fournies par le Titulaire, jointe à l'acte d'engagement (une annexe financière par établissement).

Les prix sont établis aux conditions économiques du jour limite de dépôt des offres. Les prix de règlement s'entendront toutes taxes comprises, au taux de TVA en vigueur au dernier jour du mois faisant l'objet de la facturation. Ils seront réputés comprendre toutes charges fiscales et parafiscales.

L'établissement se réserve le droit d'accepter toutes remises supplémentaires en cours d'exécution du marché ou toute offre promotionnelle sur un élément du marché.

ARTICLE 18 **REVISION DES PRIX**

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 19

CLAUSE D'EVOLUTION DU PARC EN LOCATION

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

Le parc de télévisions de chaque établissement en location peut varier au cours du marché. La prise en compte de ces variations se fera, **établissement par établissement**, à la date de mise en exploitation de l'équipement, par voie d'avenant si le montant de la variation atteint 10% du montant total du parc existant à la notification du marché pour l'établissement concerné.

En dessous de ces 10%, la variation ne fera l'objet d'aucun avenant et sera prise en compte sur information de l'établissement par le titulaire, en joignant à la facture du trimestre civil concerné, la description du nouveau parc.

Les candidats indiqueront la règle de calcul de variation du prix appliquée pour la variation du parc.

Le montant cumulé des modifications conclues au titre du présent article ne pourra, sur toute la durée du marché, excéder 216 000 euros HT tout établissement confondu.

Au terme du marché, la dépose des équipements et accessoires ainsi que leur conditionnement est à la charge du titulaire.

ARTICLE 20

MODALITES DE REGLEMENT

20.1 Paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du code de la commande publique.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-FCS.

➤ Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (*nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET*)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : *numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries*
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

➤ Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à l'ensemble des fournisseurs.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages de **HI pays de Retz** sont les suivants :

⇒ **Le code Siret** du HI du Pays de Retz : **26440304900077**

L'établissement est identifié sur le portail comme « **HI PAYS DE RETZ** »

⇒ **Le code service « FACTURES_PUBLIQUES » OBLIGATOIREMENT.** (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)

⇒ **Le numéro d'engagement** (référence interne de notre commande) n'est pas obligatoire MAIS nous vous encourageons à renseigner cette zone dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont.

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du **CH Sèvre et Loire** sont les suivants :

⇒ **Le code Siret** du **CH Sèvre et Loire**: **26440306400092**

L'établissement est identifié sur le portail comme « **CH SEVRE ET LOIRE** »

⇒ **Le code service «INFORMATIQUE» OBLIGATOIREMENT.** (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)

⇒ **Le numéro d'engagement** (référence interne de notre commande) n'est pas obligatoire MAIS nous vous encourageons à renseigner cette zone dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du **CH de Clisson** sont les suivants :

⇒ **Le code Siret** du **CH de Clisson** : **26440005200017**

L'établissement est identifié sur le portail comme « **CH CLISSON** »

⇒ **Le code service «» NON OBLIGATOIRE.** (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)

⇒ **Le numéro d'engagement** (référence interne de notre commande) n'est pas obligatoire MAIS nous vous encourageons à renseigner cette zone dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont.

20.2 Règlements

Le marché est un marché à prix forfaitaire sous forme de location mensuelle.

Les loyers mensuels feront l'objet d'un règlement mensuel terme à échoir, à compter de la date de signature de la vérification d'aptitude de chaque établissement.

Les prix seront fermes pour toute la durée de la location.

20.3 Avance

Dans le respect des dispositions des articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance au taux de 5 % est accordée au titulaire (Option B du CCAG), sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement ;

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

ARTICLE 21 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont les suivantes:

Pénalités en cas de retard d'installation:

En cas de non-respect de la date limite d'installation des téléviseurs pour la mise à disposition éventuelle de téléviseurs supplémentaires en cours de marché, le titulaire encourt des pénalités de 50€ HT par téléviseur, support et télécommande, par jour de retard.

Pénalités en cas de retard de la maintenance :

En cas de non-respect des délais d'intervention dans le cadre de la maintenance, le titulaire encourt des pénalités de 30€ HT par équipement concerné par heure de retard.

En cas d'impossibilité supérieure à 2 jours, le titulaire encourt des pénalités de 50€ HT par jour d'indisponibilité et par équipement.

Le montant annuel des pénalités est plafonné à 10% du montant de l'année de référence du marché.

ARTICLE 22 RGPD

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données (RGPD)** »).

Le titulaire du marché s'engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l'annexe RGPD jointe au présent document, en particulier s'agissant d'un traitement de type 1.

ARTICLE 23 CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

3) En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra faire évoluer le parc de location de téléviseurs, selon les modalités décrites à l'article 19 du présent CCP.

ARTICLE 24 **DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 4	Article 4
Article 8	Articles 28 (vérifications)
Article 22	Article 14 (pénalités)
